

**ARRETÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR DES TRAVAUX DE RELEVÉS DE CHAMBRES TELECOM
POUR ETUDES SUR TOUTE LA COMMUNE**

N° 2024 / 71

Le Maire de la Commune de GRACAY,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,
Vu la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande de la société WIRE TELECOM dont le siège est situé 8, allée de la Palme d'or à POISSY (Yvelines) en date du 6 août 2024 qui souhaite effectuer le relevé de chambres Telecom pour études en occupant temporairement le domaine public, sur toute la commune,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **Relevé de chambres Telecom pour études**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du **12 AOUT 2024** pour une durée de **60 jours**.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention (**enrobé pour la voirie et béton désactivé du trottoir**). En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 : M. le commandant de gendarmerie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gracay, le 08 août 2024.


Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.